Envoyé en préfecture le 12/02/2025
Reçu en préfecture le 12/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 030-213001258-20250211-DE202502_02B-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GARONS

SEANCE DU MARDI 11 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 11 février à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire de GARONS.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
25	**23**	**24**	**4 février 2025**	**4 février 2025**

Présents tous les membres sauf : Monsieur Francis LEJEUNE qui donne procuration à Monsieur Jean GIRAUD.

Absents excusés : Madame Nathalie PADE.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Max MARCOUREL

Objet de la délibération DE202502_02B **- REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose :

Vu le renouvellement du Conseil Municipal en date du 15 mars 2020,

Vu l'élection du Maire et de ses Adjoints en date du 11 février 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-8,

Considérant la nécessité pour les communes de plus de 1 000 habitants d'établir le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune, annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

MAIRIE DE GARONS * GARD *

Yves RODRIGUEZ
Maire de GARONS

Jean-Max MARCOUREL
Secrétaire de Séance

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 12/02/2025
Reçu en préfecture le 12/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 030-213001258-20250211-DE202502_02B-DE

Ville de GARONS

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Approuvé par délibération du 11 février 2025

Envoyé en préfecture le 12/02/2025
Reçu en préfecture le 12/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 030-213001258-20250211-DE202502_02B-DE

PREAMBULE

Les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les règles dégagées par la jurisprudence s'imposent d'office aux conseils Municipaux, même si elles ne figurent pas eu règlement intérieur.

CHAPITRE I : DES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Conformément à l'article L2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Municipaux en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal et la liste détaillée des « décisions du Maire » prises depuis le Conseil précédent. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Envoyé en préfecture le 12/02/2025
Reçu en préfecture le 12/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 030-213001258-20250211-DE202502_02B-DE

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. En cas d'urgence, le Président de séance peut ajouter à l'ordre du jour des questions diverses, d'importance mineure, qui n'étaient pas portées sur la convocation. Toutefois, celles-ci sont soumises à l'aval du Conseil Municipal en début de séance qui se prononce à l'unanimité pour l'inscription de ces questions diverses à l'ordre du jour.
Le Président de séance peut toujours retirer une question de l'ordre du jour. Il l'indique en début de séance et en explique la motivation.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 10 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des Conseillers intéressés, au Secrétariat de la Mairie (ou dans les Services compétents) 5 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil Municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire (ou l'Adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux.

Envoyé en préfecture le 12/02/2025
Reçu en préfecture le 12/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 030-213001258-20250211-DE202502_02B-DE

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents).

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire ou à l'Elu Municipal délégué.

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé, au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans les 15 jours suivant la demande.

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des Elus au sein de l'Assemblée Communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Conseil Municipal peut décider de la création des Commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. (Le Directeur Général des Services ou son Représentant assiste de

Envoyé en préfecture le 12/02/2025
Reçu en préfecture le 12/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 030-213001258-20250211-DE202502_02B-DE

plein droit aux séances des Commissions permanentes et des Commissions spéciales, le Secrétariat en étant assuré par des Fonctionnaires Municipaux désignés par lui).

Les séances des Commissions permanentes et des Commissions spéciales ne sont pas publiques.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les Commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Le Maire ou les Présidents de commissions peuvent convoquer, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est constituée par le Maire, Président ou son représentant, et par cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : PRESIDENCE

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Envoyé en préfecture le 12/02/2025
Reçu en préfecture le 12/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 030-213001258-20250211-DE202502_02B-DE

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le (s) Secrétaire (s) les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 12 : POUVOIRS

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit et signé de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance ou transmis préalablement au secrétariat du maire.

ARTICLE 13 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Envoyé en préfecture le 12/02/2025
Reçu en préfecture le 12/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 030-213001258-20250211-DE202502_02B-DE

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 16 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire - ou la personne qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

ARTICLE 18 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les Fonctionnaires Municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Envoyé en préfecture le 12/02/2025
Reçu en préfecture le 12/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 030-213001258-20250211-DE202502_02B-DE

ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire appelle les affaires figurant à l'Ordre du Jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller Municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire. Cette présentation peut être suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent qui conclut les débats.

ARTICLE 20 - DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les Membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'Adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

ARTICLE 21 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Chaque Elu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des Elus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Il est pris acte de ce débat par une délibération.

ARTICLE 22 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 23 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 12/02/2025
Reçu en préfecture le 12/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 030-213001258-20250211-DE202502_02B-DE

ARTICLE 24 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire.

ARTICLE 25 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin. Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des Manières suivantes :

- à main levée.
- au scrutin public par appel nominal.
- au scrutin secret.

Le nom des élus qui votent « contre » sera précisé au registre des délibérations, tout comme le nom de ceux qui s'abstiennent.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire.

CHAPITRE V : PROCES VERBAUX

ARTICLE 26 : DELIBERATIONS ET PROCES VERBAUX

Les délibérations des conseils municipaux sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. Elles sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.
La liste des délibérations et les Procès-verbaux font l'objet d'une publication sur le site internet de la commune sous 8 jours

Envoyé en préfecture le 12/02/2025
Reçu en préfecture le 12/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 030-213001258-20250211-DE202502_02B-DE

CHAPITRE VI : EXPRESSION DES GROUPES

ARTICLE 27 : JOURNAL D'INFORMATION

Les groupes d'élus disposent dans les bulletins d'information municipale de la commune, d'un espace de « Libre Expression ». Les articles proposés doivent avoir un caractère municipal et concerner les réalisations et la gestion de la commune. L'espace réservé à la libre expression des groupes sera d'un tiers de page. En conséquence, les articles proposés par chacun des groupes ne devront pas dépasser 1 500 caractères (espace et ponctuation compris) et ne comporter aucun dessin ou photo.

Les groupes devront transmettre les articles au secrétariat de la mairie dans les trois semaines à réception du courrier les informant de la rédaction d'un bulletin. Ce texte sera fourni sur support informatique (rédigé sous environnement windows).